



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**Prélèvement d'eau dans la Vimeuse pour l'alimentation de deux bassins
sur le territoire de la commune de Maisnières
Dossier référencé n° 80-2021-00204**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé par Monsieur Alexis LECUREUX, propriétaire du Moulin du Petit Marais – 14, rue d'Aigneville – 80220 Maisnières, au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le 5 août 2021, déclaré complet le 5 août 2021, concernant un prélèvement d'eau dans la Vimeuse, parcelle cadastrée AC 20, sur le territoire de la commune de Maisnières ;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 5 août 2021 ;

VU la note complémentaire déposée par le pétitionnaire le 9 août 2021 ;

VU l'avis du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité du 1^{er} septembre 2021 ;

VU l'avis du SAGE de la Vallée de la Bresle du 16 septembre 2021 ;

VU la note complémentaire au titre de la régularité du dossier déposée par le pétitionnaire le 28 octobre 2021 ;

VU l'avis du SAGE de la Vallée de la Bresle du 6 décembre 2021 sur la note complémentaire du 28 octobre 2021 ;

VU la note complémentaire au titre de la régularité du dossier déposée par le pétitionnaire le 14 décembre 2021 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis par courrier du 15 décembre 2021 ;

VU la note déposée par le syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle le 6 janvier 2022 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques du 7 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'impacteront pas le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

SUR proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1er - Objet de l'autorisation

Il est donné acte au Moulin du Petit Marais, nommé ci-après le permissionnaire, des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant un prélèvement d'eau dans la Vimeuse, parcelle cadastrée AC 20, sur le territoire de la commune de Maisnières, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (a) ;</p> <p>2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (d).</p>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

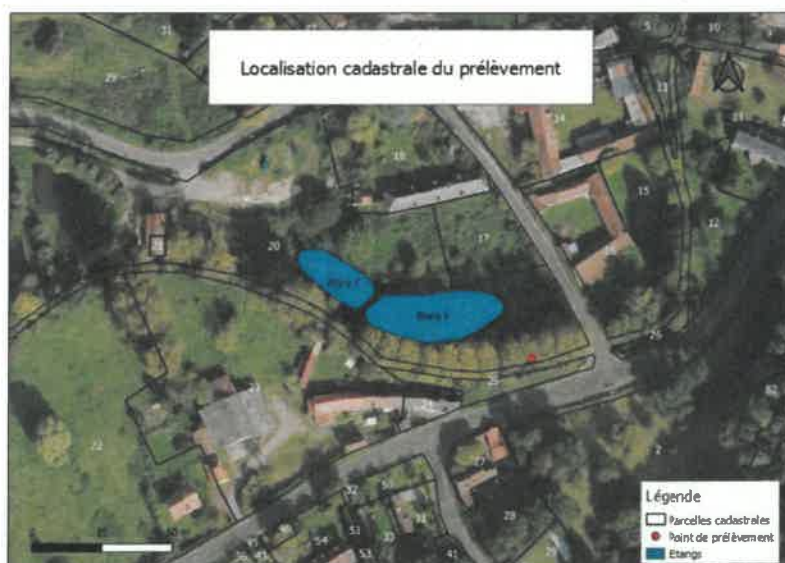
Titre II : prescriptions

Article 2 - Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 : Localisation de l'opération de pompage :



3.2 : Objet du projet :

L'opération consiste à :

- l'installation d'une canalisation de diamètre 250 mm reliée au cours d'eau, équipée d'une vanne à guillotine à commande manuelle, permettant un prélèvement en gravitaire maximum de 1,8 litre/seconde soit 4,5 % du débit moyen du cours d'eau pour l'alimentation de 2 bassins soit un volume annuel prélevé de 10 000 m³ étalé principalement sur les mois de juillet et août mais pouvant se faire d'avril à octobre en fonction des conditions climatiques ; la distance entre le point de prélèvement au cours d'eau et l'étang situé en amont est de 25 mètres,
- l'installation de grilles en entrée et en sortie de la canalisation de prélèvement,
- l'installation d'une goupille en métal permettant de bloquer l'ouverture de la vanne sur une hauteur de 12 centimètres afin de permettre de respecter le débit de prélèvement de 1,8 litre/seconde et selon l'illustration suivante :

Pour déterminer la surface de la section d'ouverture plusieurs facteurs sont à prendre en compte dont la vitesse d'écoulement et le débit.

La vitesse d'écoulement des eaux a été calculée à partir de la formule du débit référence pour la Vimeuse :

$$V = \frac{Q}{A} \text{ avec :}$$

- Q, le débit en m³/s (ici Q = 0,04 m³/s)
- V, la vitesse d'écoulement en m/s
- A, la section en m² (mesuré sur le terrain A = 0,54²)

On obtient donc une vitesse d'écoulement de 0,074 m/s.

On utilise la même formule pour estimer la taille de la section maximale d'ouverture de la vanne pour un débit de 0,0018 m³/s :

$$A = \frac{Q}{V} = \frac{0,0018}{0,074} = 243,24 \text{ cm}^2$$

Lors de l'ouverture de la vanne, la surface de la section ne devra pas excéder les 243,24 cm² pour permettre un prélèvement à un débit maximum de 1,8 L/s.

D'après les formules du segment circulaire :

$$\alpha = 2\arccos\left(1 - \frac{h}{R}\right) \text{ et } A = \frac{1}{2}R^2(\alpha - \sin\alpha)$$

Avec :

R, le rayon du cercle en cm

H, la hauteur en cm

α , la valeur de l'angle α , en degrés

A l'aire de la section, en cm²

Pour une canalisation d'un diamètre de 250 mm :

- Une ouverture de 12 cm aurait une aire de 232,94 cm²
- Une ouverture de 12,5 cm aurait une aire de 245,44 cm²

En raison du diamètre de la canalisation choisie par le propriétaire, la hauteur h devra être de 12 cm, le propriétaire devra lever la vanne de cette même hauteur pour prélever à un débit respectant les 4,5 % du débit du cours d'eau. Un système de goupille métallique sera installé dans le hachoir de la vanne bloquant son ouverture à 12 cm.

- l'installation d'un caisson étanche composé de sacs de sable dans le cours d'eau pendant les travaux afin de limiter les pertes d'eau et l'émission de matières en suspension dans le cours d'eau.

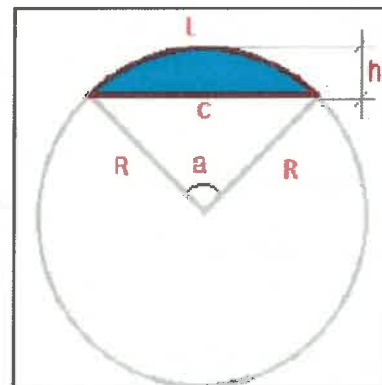


Figure 1 : Schéma du segment circulaire

- toutes les précautions doivent être prises pour interdire tout rejet d'hydrocarbures, huiles, produits nocifs, matières en suspension, pouvant altérer la qualité de l'eau et provoquer une pollution des milieux aquatiques pendant la phase travaux puis durant la durée de vie des installations,
- l'entreprise intervenante utilise des huiles biodégradables et doit s'équiper d'un kit anti-pollution,
- en cas de pollution accidentelle, les travaux puis les opérations de pompage sont interrompus immédiatement, le bureau de la police de l'eau en est informé, les conséquences sont évaluées, les dispositions nécessaires sont prises pour en éviter le renouvellement,
- il ne doit y avoir aucune destruction des berges du cours d'eau et des habitats ; en cas de destruction accidentelle, le site doit être remis en état à l'identique et les incidences sur la faune et la flore sont évaluées et corrigées,
- en cas de prise d'un arrêté réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse par le préfet, le pétitionnaire doit se conformer aux mesures en particulier l'interdiction d'alimenter en eau ses plans d'eau les jours et horaires définis dans cet arrêté,
- les installations de prélèvement dans le cours d'eau ne doivent pas nuire à la tranquillité des riverains, des promeneurs et des pêcheurs,
- l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement durant la durée de vie des installations ; lors du nettoyage de la canalisation, les boues doivent être récupérées et non rejetées dans le cours d'eau,
- le cours d'eau la Vimeuse doit être entretenu de manière régulière par le pétitionnaire sur sa propriété riveraine afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives,
- le bureau de la police de l'eau doit impérativement être informé de la date de réalisation des travaux,
- le bureau de la police de l'eau doit être averti en cas de remplacement de la canalisation, de la vanne et des grilles ou du mode d'alimentation des 2 bassins,
- le dispositif de prélèvement d'eau dans la Vimeuse accordé sous réserve du respect des prescriptions énoncées ci-dessus ne vaut en aucune manière à une régularisation administrative de plusieurs plans d'eau (réalisés en zone humide selon le SAGE de la Vallée de la Bresle) qui composent la structure de pêche de loisirs du Moulin du Petit Marais. Le pétitionnaire doit communiquer au bureau de la police de l'eau les autorisations délivrées pour la réalisation de ces plans d'eau.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

3.3 : Prescriptions :

- le caisson étanche composé de sacs de sable prévu lors de l'intervention doit être équipé d'une bâche en plastique afin d'isoler correctement la zone d'intervention dans le cours d'eau et ne doit en aucune manière provoquer un effet de retenue des eaux lors de l'installation du caisson et un effet de chasse lors de l'enlèvement du dispositif,
- la capacité totale de prélèvement accordée pour un débit de 1,8 l/s ainsi qu'une ouverture de la vanne de 12 cm maximum selon une valeur maximum de 4,5 % du débit moyen du cours d'eau La Vimeuse ne doivent en aucun cas être dépassées ; la canalisation (calée par rapport aux niveaux d'eau de la Vimeuse et du plan d'eau), son diamètre, son ouverture, son système de blocage et le calage de la vanne (calée par rapport aux niveaux d'eau de la Vimeuse via une échelle limnimétrique implantée de manière définitive) ne doivent pas permettre un prélèvement supérieur à 1,8 l/s,
- le volume accordé de 10 000 m³/an ne doit en aucun cas être dépassé,
- un compteur-débitmètre plombé et inviolable installé de manière définitive mesurant les débits et volumes prélevés doit impérativement être mis en place sur le dispositif de prélèvement pour des relevés et des contrôles aisés des services de police de l'eau,
- les volumes d'eau mensuels et annuels prélevés, les index du compteur-débitmètre, les dates et heures d'ouverture et de fermeture de la vanne, les noms, prénoms et signature des personnes qui manipulent la vanne, le calcul du volume après chaque prélèvement doivent être notés sur un registre mis à la disposition des services de police de l'eau en cas de contrôles,
- pendant les périodes de non prélèvement d'eau, la vanne doit rester en position fermée et non manœuvrable par un tiers,
- le système ne doit pas permettre une restitution d'eau, d'espèces exotiques invasives, de nutriments dans le cours d'eau ;
- des grilles de mailles inférieures à 10 mm installées en entrée et en sortie de la canalisation doivent empêcher à tout moment de l'année les transferts entre la faune sauvage et les truites arc-en-ciel de l'étang, doivent être scellées et non amovible et entretenues régulièrement ; il ne doit y avoir aucune communication avec le cours d'eau,
- le chenal qui relie le cours d'eau à l'étang et qui entraîne des prélèvements ou des rejets d'eau en fonction des périodes doit être comblé afin de ne plus permettre d'échange d'eau chargée en nutriments et de matières en suspension en raison de la présence de truites dans le bassin et éviter l'évasion des truites arc-en-ciel dans le milieu naturel et interdire tout prélèvement et rejet tout le long de l'année via ce chenal,
- le chenal est comblé à l'aide de matériaux appropriés etensemencés au-dessus de la côte de surverse du plan d'eau afin de permettre l'écoulement des eaux uniquement en période de crues du cours d'eau ; le chenal doit être pourvu d'un grillage de mailles inférieures à 10 mm côté cours d'eau afin d'interdire tout échange piscicole tout le long de l'année et en période de crues,
- aucun stockage d'hydrocarbures ne doit rester à proximité du cours d'eau pendant la phase travaux et durant la durée de vie des aménagements,

Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

Article 6 - Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages de prélèvement.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et qui consiste la remise d'un rapport à la police de l'eau précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Titre III : dispositions générales

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 - Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Maisnières pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Vallée de la Bresle.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Maisnières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le 11 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Responsable du bureau de la police
de l'eau,

Aurélie SAISOU

